

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 23PA03881

N° 23PA03883

N° 23PA03895

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NOTRE AFFAIRE A TOUS
ASSOCIATION POLLINIS
ASSOCIATION BIODIVERSITE SOUS NOS PIEDS
ASSOCIATION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES TRUITE-
OMBRE-SAUMON
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE
NATUREL
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(3^{ème} Chambre)

M. Philippe Delage
Président

Mme Marianne Julliard
Rapporteure

Mme Gaëlle Dégardin
Rapporteure publique

Audience du 6 juin 2025
Décision du 3 septembre 2025

C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les associations Notre Affaire à Tous, Pollinis, Biodiversité sous nos pieds, l'Association nationale à l'initiative de la protection des rivières Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS) et l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ont demandé au Tribunal administratif de Paris, d'une part, d'annuler et d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2023 par lequel le ministre de l'Agriculture a autorisé la mise en culture de semences de blé tendre et de blé dur, et d'autre part, de condamner le ministre de l'Agriculture à réparer le préjudice écologique causé par ses carences et insuffisances dans la surveillance des produits agricoles.

phytopharmaceutiques, et de protection de la biodiversité contre les effets de ces produits, d'autre part, à demander à l'Etat la réparation de leur préjudice moral, enfin, d'enjoindre à l'Etat de mettre fin aux manquements à ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de prendre toutes les mesures utiles de nature à faire cesser le préjudice écologique en résultant dans le délai le plus court possible.

Par un jugement n° 2200534 du 29 juin 2023, le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a enjoint à la Première ministre et aux ministres compétents de prendre, avant le 30 juin 2024, toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages en rétablissant l'utilisation des produits phytosanitaires et en prenant toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytosanitaires et en particulier contre les risques de pollution, d'autre part, à enjoindre à l'Etat de verser aux associations Notre Affaire à Tous, Pollinis, Biodiversité sous nos pieds, à l'Association pour la protection de la Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS) et à l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) la somme d'un euro de préjudice moral, enfin, a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Procédure devant la Cour :

I. Par une requête sommaire, enregistrée sous le n° 23PA03881, le 29 août 2023, un mémoire complémentaire enregistré le 21 novembre 2023, et des mémoires en réplique enregistrés le 19 juillet 2024 et le 2 décembre 2024, Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds et l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), représentées par Me Daoud, demandent à la Cour dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de réformer le jugement du 29 juin 2023 du Tribunal administratif de Paris en ce qu'il leur a ordonné de se conformer à ce qu'il soit enjoint d'évaluation et d'autorisation de mise sur conformité avec les exigences de protection européenne, de la Charte de l'environnement et de

2°) de faire droit à l'ensemble de leurs

3°) à titre subsidiaire, de saisir le Conseil d'Etat pour annuler les décisions préjudicielles et de surseoir à statuer sur leur requête ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros à titre de versement de l'article 76 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure d'évaluation des produits phytosanitaires mise en place par l'Etat ne satisfait pas aux obligations découlant des articles 28 à 54 du règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et des articles L. 253-1 et R. 253-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime ; l'évaluation conduite par l'Agence

l'alimentation, de l'environnement et du tra
 maintenir sur le marché des produits phytopharmaceutiques présentant un effet inacceptable
 pour l'environnement, conformément aux principes issus de la Charte de
 l'environnement et notamment le principe de
 droit des générations futures ; ces lacunes engagent la responsabilité
 - la réalité du préjudice écologique tel
 établi ; l'article 1246 de ce code n'exempte pas
 dans la réparation de ce préjudice devant le juge administratif ;
 - le lien de causalité entre la procédure
 mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et la survenance du préjudice écologique
 ou son aggravation est direct et certain quand bien même elle n'en
 cause ;
 - elles sont en conséquence fondées à solliciter
 ce que les autorités compétentes puissent réexaminer le
 le marché des produits phytopharmaceutiques et réexaminent toutes les autorisations de mise
 sur le marché des produits phytopharmaceutiques déjà délivrées.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 mai 2024, la ministre de l'agriculture
 la souveraineté alimentaire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 3 mai 2024, 22 octobre 2024 et
 13 février 2025, le syndicat Phyteis, représenté par Me Nigri, conclut aux mêmes fins que la
 ministre de l'agriculture.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête sommaire, enregistrée sous le n° 23PA03883, le 29 août 2023, un
 mémoire complémentaire enregistré le 20 novembre 2023, et des mémoires en réplique
 enregistrés le 19 juillet 2024 et le 2 décembre 2024, Pollinis et l'Association
 protection des eaux et rivières Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS), représentées par Me
 Capdebos, demandent à la Cour dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de réformer le jugement du 29 juin 2023 du Tribunal administratif de Paris en ce
 qu'il leur a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit
 d'évaluation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en
 conformité avec les exigences de protection
 européenne, de la Charte de l'environnement

2°) de faire droit à leurs conclusions de première instance ;

3°) à titre subsidiaire, de saisir le Conseil d'Etat
 préjudicielles et de surseoir à statuer sur leur requête ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 76 000 euros à titre de versement
 l'article 76 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques mise en place par l'Etat en vertu de ses obligations découlant des articles 28 à 54 du règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et des articles L. 253-1 et R. 253-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime ; l'évaluation nationale de l'alimentation, de l'environnement et du territoire, de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur le marché des produits phytopharmaceutiques présentant un effet inacceptable pour l'environnement et notamment les principes issus de la Charte de l'environnement et notamment le principe de droit des générations futures ; ces lacunes engagent la responsabilité de l'Etat ;
- la réalité du préjudice écologique tel qu'il est défini à l'article 1246 de ce code n'exempte pas l'Etat de sa responsabilité dans la réparation de ce préjudice devant le juge administratif ;
- le lien de causalité entre la procédure de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et la survenance du préjudice écologique ou à son aggravation est direct et certain quand bien même elle n'en est pas la seule cause ;
- elles sont en conséquence fondées à solliciter que les autorités compétentes révisent le processus de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et réexaminent toutes les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques déjà délivrées.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 mai 2024, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 3 mai 2024, 22 octobre 2024 et 13 février 2025, le syndicat Phyteis, représenté par Me Nigri, conclut aux mêmes fins que le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

III. Par une requête, enregistrée sous le n° 23PA03895, le 30 août 2023, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande au Tribunal administratif de Paris :

1°) d'annuler le jugement du 29 juin 2023 du Tribunal administratif de Paris par lequel il a annulé les décisions de l'Etat relatives à l'Association nationale pour l'agriculture biologique (ANPER-TOS) et à l'Association pour la protection du patrimoine naturel (ASPAN) et a séparé les deux associations ;

2°) de rejeter les demandes présentées par les associations requérantes devant le Tribunal administratif de Paris.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier dès lors que le tribunal a communiqué aux parties le 12 juin 2023 la note en délibéré produite par le syndicat professionnel Phyteis le 5 juin 2023, sans renvoyer à l'audience ; dès lors que son appel conclut à une annulation partielle du jugement attaqué, l'irrégularité est partielle ;
- le jugement attaqué est entaché d'insuffisance ;
- aucune faute de l'Etat tirée de la méconnaissance des produits phytopharmaceutiques ne peut être retenue dès lors que les objectifs fixés par les plans Ecophyto n'ont pas été respectés ;
- la procédure d'évaluation des risques est entièrement régie par le droit de l'Union européenne ;
- la carence alléguée de l'Etat n'a pas consisté en la contamination des sols et des eaux, le déclin de la biodiversité et de la biomasse, qui ont des causes multiples.

Par des mémoires en défense enregistrés le 29 février 2024, le 19 juillet 2024 et le 2 décembre 2024, Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds et l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), représentées par Me Daoud, concluent au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à la somme de 3 000 euros de justice administrative. L'article L. 761 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le jugement attaqué n'est pas entaché de vice ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 29 février 2024, le 19 juillet 2024 et le 2 décembre 2024, Pollinis et l'Association nationale pour la Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS), représentées par Me Capdebos, concluent au rejet de la requête et à la mise en jeu de la somme de 3 000 euros de l'Etat. L'article L. 761 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le jugement attaqué n'est pas entaché de vice ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 3 mai 2024, le 22 octobre 2024 et le 13 février 2025, le syndicat Phyteis, représenté par Me Nigri, conclut aux mêmes fins que la requête de la ministre de l'agriculture.

Il soutient que :

- le jugement attaqué est entaché d'insuffisance ;
- aucune faute de l'Etat tirée de la méconnaissance des produits phytopharmaceutiques ne peut être retenue dès lors que les objectifs fixés par les plans Ecophyto n'ont pas été respectés ;
- la procédure d'évaluation des risques est entièrement régie par le droit de l'Union européenne ;
- la carence alléguée de l'Etat n'a pas consisté en la contamination des sols et des eaux, le déclin de la biodiversité et de la biomasse, qui a des causes multiples.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- le règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques ;
- le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- la directive n°2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire compatible avec le développement durable ;
- le code civil ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à l'égalité des territoires ruraux et au Grenelle de l'environnement ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Julliard,
- les conclusions de Mme Dégardin, rapporteure publique,
- les observations de Me Lecourt, représentant Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds et l'Association pour la protection des animaux (ASPAS),
- les observations de Me Capdebos, représentant Pollinis et l'Association nationale pour la protection des eaux et rivières Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS),
- les observations de Me Nigri, représentant le syndicat Phyteis,
- et les observations de Mme Naudeix, représentant la ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.

Connaissance prise des notes en délibéré enregistrées le 16 juin 2025 présentées par le syndicat Phyteis dans les instances n°23PA03881 23PA03883 et 23PA03895.

Connaissance prise des notes en délibéré enregistrées le 13 août 2025 présentées par la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.
23PA03883.

Considérant ce qui suit :

1. Les associations Notre Affaire à Tous, Pollinis, Biodiversité sous nos pieds, l'Association nationale pour l'ombre et le saumon (ANPER-TOS) et l'Association pour la protection des produits agricoles (ASPAS) ont demandé au Tribunal administratif d'ordonner la réparation du préjudice écologique causé par les risques, d'autorisation, de suivi et de surveillance des produits phytopharmaceutiques et de protection de la biodiversité contre les effets de ces produits, d'autre part, de condamner l'Etat au versement de la réparation de leur préjudice moral, et enfin, de constater des manquements à ses obligations en matière de protection de la biodiversité contre les effets des pesticides et de prendre toutes les mesures utiles de nature à faire cesser le préjudice écologique dans le délai le plus court possible. Par un jugement du 29 juin 2023, le tribunal a enjoint à la Première ministre et aux ministres compétents de prendre, avant le 30 juin 2024, toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et les dommages en rétablissant la cohérence du régime phytosanitaire avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et en prenant toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques et, en particulier, contre les risques de pollution. Le tribunal a versé aux associations requérantes la somme d'un euro de leur préjudice moral, enfin, a rejeté le surplus des conclusions de leur requête. Les associations Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds et l'Association pour le patrimoine naturel (ASPAS), d'une part, les associations Pollinis et l'Association pour la protection des eaux et rivières Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS), d'autre part, que le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Sur la jonction :

2. Les trois requêtes susvisées sont dirigées contre le même défendeur et relèvent d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre.

Sur les interventions du syndicat Phyteis :

3. Le syndicat professionnel Phyteis, qui regroupe des sociétés assurant la recherche, le développement, la fabrication et la vente de produits phytopharmaceutiques et a notamment pour objet de représenter les intérêts de la filière agricole, a demandé à intervenir au soutien des conclusions présentées par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans les trois requêtes susvisées. Ses interventions sont en conséquence recevables.

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Aux termes de l'article R. 613-3 du code de justice administrative : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il a été produit un mémoire au président de la formation de jugement du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. Il lui appartient dans tous les cas de clore l'instruction ainsi rouverte et, le cas échéant, de statuer sur le mémoire.

6. Il ressort du dossier de première instance que le tribunal a communiqué à l'ensemble des parties, à l'issue de son délibéré, le 5 juin 2023, l'ordonnance rendue par le syndicat Phyteis. Il doit ainsi être regardé comme ayant rouvert l'instruction par l'ordonnance du 12 mai 2023. Toutefois, la poursuite du débat au terme de cette instruction est en conséquence fondée à soutenir que le jugement rendu le 29 juin 2023 a été rendu au terme d'une procédure irrégulière. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'irrégularité du jugement attaqué, il y a lieu d'annuler le jugement du 29 juin 2023 et de condamner les associations requérantes à la somme d'un euro en réparation de leur préjudice moral et prononcer, en conséquence, la démission de la Première Ministre et des ministres compétents, de statuer par la voie de l'action en annulation de la limite des conclusions précitées de la ministre de par la voie de l'action en annulation sur les conclusions des associations appelantes.

Sur les fins de non-recevoir opposées aux requêtes des associations :

7. Aux termes de l'article 1248 du code de justice administrative : « *Toute personne ayant subi un préjudice écologique est tenue de le réparer.* ». En vertu de l'article 1248 du code de justice administrative, le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs issus de ces écosystèmes. L'article 1248 de ce code dispose que : « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.* ». Enfin, aux termes de l'article 1248 du code de justice administrative : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.* ». (...)

8. Par la décision QPC du 5 février 2021 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions précitées, dont il a jugé qu'elles ont été adoptées pour l'article 4 de la Charte de l'environnement, selon lequel « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

9. En premier lieu, si ces dispositions ne prévoient pas expressément que la voie d'action en réparation du préjudice écologique n'exclut pas que ce dernier puisse être réparable, il n'en résulte pas que ce dernier puisse être réparable.

de l'article 1246 de ce code, qui fait mention, de même que l'environnement *non personnel* ». De la suite, une telle action recevable, sur le fondement des dispositions du code civil, devant le juge administratif.

10. En deuxième lieu, il ressort des pièces des dossiers que les associations Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds, l'Association pour la protection des eaux et rivières Truite-Ombre-Saumon (ANPER-TOS) ont pour objet social la protection de l'environnement *non personnel* et des associations de Biodiversité sous nos pieds, avaient été créées depuis au moins cinq ans à la date du 10 janvier 2022. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérantes, doit être écartée.

11. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'un préalable a été adressée au Premier ministre et aux membres du gouvernement par les associations Notre affaire à tous et Pollinis le 8 septembre 2021 et que par des courriers des 8 novembre 2021 et 13 janvier 2022, les associations Biodiversité sous nos pieds ANPER-TOS et ASPAS se sont jointes à la demande des associations Notre affaire à tous et Pollinis. Ces demandes préalables tendaient à la réparation des préjudices résultant des carences fautives de l'État en matière de protection de la biodiversité et des produits phytopharmaceutiques. Par suite, le contentieux indemnitaire doit être regardé comme lié, alors même que les courriers de réclamation préalable présentés par l'avocat ne des associations revêtent pas la signature des représentants de celles-ci et que ces réclamations ne feraient pas précisément état de l'existence de l'Etat. En conséquence, les requêtes présentées devant le tribunal.

Sur le préjudice écologique :

12. Les associations requérantes font valoir que la France se situe au neuvième rang européen pour l'usage des produits phytopharmaceutiques et que l'usage de ces produits est répété sur les sols dans lesquels ils se fixent, les produits phytopharmaceutiques sont également transportés par voie aérienne et par les eaux de surface, que le ruissellement et les infiltrations de sorte que la pollution par les substances actives présente un caractère généralisé, chronique et durable et représente une atteinte non négligeable aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Selon elles, cette pollution agrochimique a le caractère de pollution générale des dispositions précitées de l'article 1247 du

En ce qui concerne l'atteinte aux écosystèmes :

S'agissant de la contamination généralisée des sols par les produits phytopharmaceutiques :

13. En premier lieu, en ce qui concerne la contamination des eaux, il ressort des données rendues publiques en 2019 et 2020 par le ministère chargé de la transition écologique que si l'indice pesticides a diminué de 2008, les substances actives des produits phytopharmaceutiques demeurent largement présentes dans les cours d'eau masses d'eau. La fiche « Pesticides en mélange dans les rivières : des risques écotoxiques élevés », publiée en 2019 sur le site du ministère, conclut que « 29 des 55 bassins

versants [du pays] montrent plus de 80 % de points de mesure avec des échantillons en niveau de risque [écotoxique] inacceptable » et la fiche « Exposition des rivières aux pesticides entre 2015 et 2017 », publiée la même année, indique que « plus de 25% des points de mesure [de l'étude] dépassent le seuil réglementaire de 0,1 microgramme/litre sur un ou plusieurs échantillons d'eau ».

14. En second lieu, en ce qui concerne la contamination des sols, les associations requérantes se prévalent d'une étude française *Agriculture, Ecosystems and Environment*, selon laquelle des sols censés être exempts de substances de synthèse présentent une concentration importante de pesticides, un insecticide, un herbicide et un fongicide ayant contaminé 90% des terrains étudiés et 54% des vers de terre testés « à un niveau tel qu'il est de nature à nuire aux organismes du sol ». Il ressort également du rapport d'expertise 2022 produit par les associations et réalisé conjointement par l'INRAE pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, la présence de pesticides dans la majorité des sols, particulièrement des sols agricoles utilisés en agriculture conventionnelle et une persistance de certains pesticides malgré leur interdiction, telle que le chlordécone aux Antilles ou des résidus de lindane en métropole, du fait de leur faible mobilité et de leur longue période de dégradation.

15. Dans ces conditions, et en l'absence de point de référence non négligeable aux éléments par les associations requérantes, résultant de la contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols par les substances actives de produits phytopharmaceutiques, doit être regardée comme établie.

S'agissant du déclin de la biodiversité

16. En premier lieu, les associations requérantes se fondent sur le rapport de l'Union internationale pour la conservation de la nature qui publie chaque année une « liste rouge » d'espèces animales et végétales menacées, auxquelles l'anguille européenne, exposée à de nombreux polluants et pesticides qui fragilisent [leurs] défenses immunitaires, la crocidure leucode, le campagnol amphibie, la pipistrelle, et d'autres espèces réduites « par l'usage intensif des pesticides et la persistance des pesticides dans les sols et les eaux ». En outre, il ressort du rapport précité de l'INRAE et de l'EFSA que les produits phytopharmaceutiques sont, dans les zones agricoles, une des causes principales du déclin des invertébrés terrestres, dont des insectes pollinisateurs et des prédateurs de ravageurs. Ce constat résulte également du plan ministériel Stratégie Ecophyto 2030 qui relève que l'utilisation des pesticides est un des facteurs particulier des pollinisateurs, et fait par la Commission européenne identifiant l'utilisation d'insecticides comme un facteur important du déclin des écosystèmes agricoles, et notamment de la baisse du nombre d'oiseaux et des populations d'insectes.

17. En second lieu, les associations requérantes ont produit des données scientifiques montrant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est à l'origine d'une diminution de l'entomofaune. Si elle n'est pas contrôlée, cette diminution peut entraîner la disparition de certaines espèces. Elles ont également produit des données sur les connaissances des scientifiques et des associations de producteurs de produits phytopharmaceutiques sur la disparition de la biomasse, elles produisent plusieurs études scientifiques soulignant le déclin général des insectes en Europe, particulièrement les pollinisateurs comme les abeilles sauvages et domestiques. A cet égard, l'Organisation pour la coopération scientifique et technologique (OPECST) constate, dans une note du mois de décembre 2021, que « le déclin des insectes est un phénomène complexe, difficile à évaluer, mais qui fait néanmoins l'objet d'un consensus scientifique ». Elle indique que 31% des espèces seraient menacées d'extinction, 1% des espèces par an et que « les pesticides (insecticides, herbicides, fongicides) ont une responsabilité particulièrement importante » dans ce phénomène. Il ressort en effet de ces études, comme le résume le rapport d'information des associations de producteurs de produits phytopharmaceutiques du 4 avril 2018 mentionné par les associations requérantes, que l'utilisation massive de produits phytopharmaceutiques engendre « la destruction directe des insectes par des usages massifs d'insecticides [et] la réduction drastique de la biomasse (notamment adventice) dont se nourrissent les insectes par usage

18. Dans ces conditions, et en l'absence l'agriculture et de la souvenance traditionnelle et éléments des écosystèmes invoquée par les associations requérantes, résultant de la diminution de la biodiversité et de la biomasse en raison de l'utilisation de doit être regardée comme établie.

En ce qui concerne l'atteinte non négligeable
de l'environnement :

19. L'atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'altération est des plus anciens et l'un des plus importants. Elle a des populations dépendante d'un environnement sain.

20. D'une part, les associations requérantes, insectes rendent de nombreux services», écosystème qu'ils contribuent largement à, qu'ils sont indispensables un maillon essentiel dans la chaîne alimentaire en nourrissant de nombreux vertébrés, ainsi que l'indiquent les données de la note de 2021, et que « le déclin des pollinisateurs représente une menace (...) -être humain » le comité a relevé la communication du 24 janvier 2023 relative au pacte en faveur des pollinisateurs.

21. D'après le rapport d'information parlementaire sur les produits phytopharmaceutiques du 4 avril 2018 produit par les associations requérantes, que « la population exposée, directement ou indirectement, aux produits phytopharmaceutiques n'est pas » négligeable, l'Agence nationale de sécurité l'environnement et du travail (ANSES) estime que les personnes potentiellement exposées à titre professionnel en France et la mutuelle sociale agricole (MSA) ayant déclaré que 10 % des salariés agricoles étaient exposés à des produits chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques. Selon un rapport de 2021 intitulé « Pesticides et effets sur la santé », il existe une présomption de lien entre une exposition aux produits phytopharmaceutiques et de nombreuses pathologies, qualifiée de forte en ce qui

25. D'une part, il résulte des dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques que la commercialisation sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne de substances actives, phytoprotecteurs et synergistes qu'ils contiennent, est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. A cet égard, le paragraphe 4 de ce règlement: « 4. Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances atteinte à la santé humaine et la faune ou à ne sont pas empêchés d'appliquer le principe scientifique quant aux risques concernant la représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ». Le 1. de l'article 29 de ce règlement énumère les conditions de mise sur le marché d'un phytopharmaceutique doit nécessairement satisfaire l'Etat membre, d'une part, au paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe I du règlement, et d'autre part, au paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe I du règlement, et selon ce qui est prévu par les principes scientifiques et techniques, de « ne pas avoir d'effet nocif immédiat sur la santé humaine, y compris les groupes vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, etc.), des denrées alimentaires ou du bétail ou d'autres effets indirects, compte tenu des méthodes d'évaluation scientifiques ». Le règlement prévoit que « des principes uniformes d'évaluation

phytopharmaceutiques » sont définis par la Commission dans des règlements adoptés selon la procédure consultative organisée par le même règlement. L'article 33 du règlement (CE) n° 1107/2009 précise la composition de la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, ainsi qu'à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un synergiste. L'article 36 du règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit que l'évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles en vigueur au moment de la demande » et le 1. de l'article 37 permet aux États membres d'examiner la demande et si besoin, de solliciter du demandeur la fourniture d'informations complémentaires.

26. L'annexe 1 du règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques définit au paragraphe 2.5.2 les principes et conditions d'évaluation de l'impact sur les écosystèmes non ciblés du règlement (UE) n° 1107/2009. La Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, prévoit, au titre des conditions devant être respectées par les informations fournies que « 1.2. Toute information, notamment toute donnée connue sur les effets potentiellement nocifs du produit phytopharmaceutique sur la santé humaine et animale ou sur les eaux souterraines, doit être incluse, ainsi que les effets cumulés et synergiques connus et prévus » et que « 1.12. Les informations fournies pour le produit phytopharmaceutique et pour la substance active doivent être suffisantes pour : (...) permettre d'évaluer les risques pour les espèces, populations, communautés et processus ». non ciblés

27. D'autre part, l'article 253-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit : « Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (...) et par ». Les dispositions de l'article 253-5 du code rural et de la pêche maritime prévoient : « Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange ainsi qu'aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de cette autorisation sont prises par le directeur général de l'Agence. Sauf dispositions particulières prévues au présent chapitre, ces décisions sont précédées d'une évaluation conduite par l'Agence conformément aux principes uniformes d'évaluation et d'autorisation mentionnés au paragraphe 6 de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 et, pour les demandes relatives aux produits phytopharmaceutiques composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, également après l'accord du ministre chargé de l'environnement. La période d'autorisation d'un adjuvant, définie dans l'autorisation, n'excède pas dix ans. Ces décisions peuvent être retirées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 44 à 46 et à l'article 51 du même règlement, le cas échéant, après l'évaluation par l'Agence des risques et des bénéfices pour la santé publique et l'environnement que présente le produit, notamment en cas de constatations de non-conformité, laissant supposer que tout ou partie des produits phytopharmaceutiques

mis sur le marché ne remplissent pas les conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché ou sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. Lorsque le directeur général de l'Agence transmet l'information mentionnée au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 36 et au paragraphe 4 de l'article 44 de ce règlement, il en adresse une copie au ministre chargé de l'agriculture. Le ministre chargé de l'agriculture peut préciser, par arrêté, des modalités d'application des principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. ». L'art 253e10-1 du R. même code permet à l'ANSES d'exiger du demandeur qu'il lui fournisse des éléments complémentaires dans les conditions prévues aux articles 33, 37, 52 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009.

28. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées que le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 opère une entière harmonisation dans de règles de la procédure d'évaluation administrative devant être transmise avec la demande d'approbation d'une substance active pour un produit phytopharmaceutique. Il en résulte que les Etats membres ne peuvent édicter d'autres règles que celles prévues par le règlement européen et que les associations requérantes ne peuvent utilement se prévaloir d'une inapplication insuffisante.

29. En deuxième lieu, dans son arrêt *Blaise e. a* du 1^{er} octobre 2019 (aff. C-616/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que le principe de précaution, garanti par le droit de l'Union européenne et 4^{ème} principe du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 qui assure une protection au moins équivalente à celle découlant du principe de précaution tel qu'il s'applique à l'environnement invoqué impose aux Etats membres de procéder à « une évaluation globale fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que les résultats les plus récents de la recherche internationale ». Dans son arrêt *Pesticide Action Network Europe* du 25 avril 2024 (aff. C-308/22), la Cour a précisé que si l'article 36 du règlement fait référence à l'Union européenne disponibles au moment de la demande, il ne saurait en être déduit que les Etats membres doivent se limiter à fonder leur évaluation des risques sur les seuls documents d'orientation disponibles, lorsqu'ils sont suffisamment à l'état actuel des connaissances.

30. Les associations requérantes des produits phytopharmaceutiques ne peuvent se fonder sur les documents d'orientation disponibles par la Commission européenne disponibles au moment de la demande, il ne saurait en être déduit que les Etats membres doivent se limiter à fonder leur évaluation des risques sur les seuls documents d'orientation disponibles, lorsqu'ils sont suffisamment à l'état actuel des connaissances. Elles font notamment valoir que ces évaluations conduisent à une sous-estimation des effets chroniques et sublétaux de ces substances, de leurs effets indirects ou de leurs interactions, ou encore de leurs conséquences sur les espèces non ciblées.

31. D'une part, les associations requérantes se prévalent de l'inspection générale des Confédération générale de l'environnement et au développement durable de la procédure d'évaluation de chaque produit est évalué œuvre

séparément pour chaque utilisation agronomique », bien qu'il puisse être exposé à plusieurs produits conjointement, ce qui fait obstacle à la juste évaluation des effets dits cocktail, ainsi que du rapport conjoint x points 14 ' INRAE et 16 selon lequel : « les effets dits indirects ou les interactions entre les niveaux trophiques de différents groupes d'organismes ne sont pas évaluations conduites par l'ANSES, qui traite groupe d' plantes, arthropodes, réseaux », et qui se limite aux effets directs ». L'avis du conseil scientifique publié le 10 mars 2024 souligne l'ANSES. Sortant d'évaluation temporel existant entre l'évolution des documents-guide actualisés au niveau européen. De même, les plans ministériels Ecophyto II + et Stratégie Ecophyto respectivement publiés en 2019 et 2024 comportent un axe tendant à l'amélioration du cadre d'évaluation des risques sur l'associés, et indiquent que la France portera plusieurs propositions au niveau européen visant en particulier à une meilleure prise en compte des effets cocktails dans les méthodologies d'évaluation.

32. D'autre part, le 29 février 2024 adressé à l'association en réponse à la demande d'information de ces risques environnementaux des produits phytopharmaceutiques, l'ANSES a conclu que les conclusions de ses évaluations sont établies au regard des documents d'orientation ayant fait l'objet de ces démarches. Toutefois, d'une part, il résulte de l'avis ANSES précité qu'il ne faut pas limiter l'évaluation des documents d'orientation et de tenir compte des données les plus récentes. D'autre part, il résulte également de l'avis ANSES précité que les associations requérantes de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques sur des abeilles, si l'ANSES se fonde sur ce document, l'avis ANSES précité est un document de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) de 2013, qui n'a donc pas été actualisé par la Commission européenne mais correspond à un état plus avancé des connaissances scientifiques en particulier en ce qui concerne les essais de toxicité chronique et sur le développement larvaire, par rapport au document d'orientation de 2002 adopté par l'EFSA. En outre, la méthodologie la plus adaptée, elle se borne à en recommander l'usage pour conduire les évaluations, ainsi qu'il a été mentionné dans l'avis ANSES précité. Enfin, l'évaluation des risques pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants. Ainsi, il résulte de l'avis ANSES précité que l'ANSES ne fonde pas systématiquement son évaluation des risques sur les données scientifiques disponibles les plus récentes.

33. Enfin, la circonstance, à la supposer établie, que pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, les méthodes ANSP ne sont pas valables au document d'orientation ESA 2013, nous propose de s'appuyer sur l'avis de l'Agence pour établir que cette agence en aurait imposé l'usage.

34. Par suite et ainsi, la Cour a jugé que les associations requérantes ont le droit de poser des questions préjudicielles, les associations requérantes sont fondées à soutenir que s'agissant en particulier des effets que font courir les pesticides sur les espèces non-ciblées, l'ANSES peut être regardée comme assurant une telle mise en œuvre de la Cour de Justice, dans le respect du principe du précaution.

En ce qui concerne la faute de tiré d'acte connaissance des objectifs en matière de réduction de l'usage : de produits phytopharmaceutiques

35. En premier lieu, les associations requérantes se prévalent de l'article 31 de la loi relative à l'environnement du 3 août 2009 de programmation relative à l'environnement, aux termes duquel : « L'objectif est, d'une part, de retirer du marché, en tenant compte des substances actives autorisées au niveau européen, les produits phytopharmaceutiques contenant les quarante substances les plus préoccupantes en fonction de leur substituabilité et de leur dangerosité pour l'homme, trente au plus tard en 2009, dix d'ici à la fin 2010, et, d'autre part, de diminuer de 50 % d'ici à 2012 ceux contenant des substances préoccupantes pour lesquels il n'existe pas de produits ni de pratiques de substitution techniquement et économiquement viables. De manière générale, l'objectif est de réduire de moitié les usages des produits phytopharmaceutiques et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point, et en facilitant les procédures d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes ». Toutefois, ces dispositions qui sont contenues dans une loi de programmation et se bornent à fixer des objectifs généraux à l'action normative.

36. En second lieu, d'une part, les articles 4 de la directive susvisée le 2009/128/CE du 21 octobre 2009 : « 1. Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et d'encourager l'élaboration de méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent être différents des plans d'action nationaux pour d'autres sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à certaines cultures. Les États membres doivent surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Les États membres prêtent particulièrement attention aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui, lors de leur renouvellement, ne satisferont pas aux critères 3.6 à 3.8, dudit règlement. Ils établissent également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction de l'application de la présente directive, des mesures de réduction de l'utilisation, notamment des mesures de réduction du risque quant aux éléments définis au paragraphe 2, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Les États membres emploient tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs ».

37. D'autre part, les articles 23 et 24 du code rural et de la pêche maritime, transposant la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 : « Un plan d'action national fixe les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, les mesures de mobilisation de la recherche en vue de développer des solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques et les mesures encourageant

l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les méthodes ou techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il comprend des indicateurs de suivi des objectifs fixés. (...). Pour l'application des dispositions, le Gouvernement a adopté successivement en 2009 le plan « Ecophyto 2018 », en 2015 le plan « Ecophyto II », modifié en 2018 par le plan « Ecophyto II + » et la « Stratégie Ecophyto 2030 », le 6 mai 2024.

38. Aux termes des dispositions précitées de la directive du 21 octobre 2009, les Etats membres disposent d'une certaine latitude d'adaptation nationale qu'elle a déterminée des objectifs à atteindre. Ils doivent comporter. Par suite, il ne résulte pas de l'article 6 du code rural et de la pêche maritime, interprété conformément aux objectifs de la directive, que le législateur ait entendu donner une portée contraignante à ces associations. Les associations requérantes soutiennent, sans être contredites, que l'Etat n'a pas atteint l'objectif de diminution de 25% en 2020 ni l'objectif de diminution de 50 % en 2025 du recours aux produits phytopharmaceutiques aux plans d'action « Ecophyto ». Les objectifs fixés dans de tels plans ne comportent pas de caractère normatif. En tout état de cause, la « Stratégie Ecophyto 2030 », qui constitue la dernière version du plan d'action national reporté à 2030 l'objectif de réduction de 50 % du recours par rapport à la moyenne triennale 2011-2013.

39. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des objectifs chiffrés de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques contenus dans les textes précités ne saurait être retenue.

En ce qui concerne le manquement aux obligations relatives aux eaux souterraines et de surface contre les incidences des pesticides et d'amélioration chimique des masses d'eau :

40. Les associations requérantes soutiennent que les données publiées en 2020 par le ministère de l'écologie qui relèvent la présence de pesticides dans les eaux souterraines établissent que l'Etat n'a pas pris des mesures suffisantes pour protéger les eaux souterraines et de surface contre la pollution par les pesticides et en améliorer la connaissance. Elles soutiennent que les obligations découlant de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et des textes pris pour leur application.

41. En premier lieu, d'une part, l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau : « 1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique : a) pour ce qui concerne les eaux de surface : i) les Etats membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ; ii) les Etats membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la

date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ; (...)

concerne les eaux souterraines : i) les États membres mettent en œuvre les mesures pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j) ; ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j) ; iii) les États membres mettent en œuvre les mesures de surveillance, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines . (...)

5. Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné (...)

42. D'autre part, l'article L. 211-1 du code de l'environnement transpose cette directive : « I. - Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; ». Aux termes de l'article L. 211-1 du même code : « (...) II. - Chaque bassin ou groupement de bassins verseurs définit, en concertation avec plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...) IV. - Les objectifs de qualité fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ; 2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ; 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un bon état écologique ; 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; (...) V. - Les objectifs de qualité fixés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints avant cette date, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai. ». Aux termes de l'article R. 212-13 du même code : « Pour l'application du 4^o du IV de l'article L. 212-1, la prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte que :

– pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, aucun des éléments de qualité caractérisant cet état ou ce potentiel ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;

– pour l'état chimique des eaux de surface, les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ;

– pour l'état des eaux souterraines, aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement. (...) ».

Aux termes de l'article L. 212-15 du code de l'environnement : « Pour l'application du V de l'article L. 212-1, les reports d'échéances pour la réalisation des objectifs mentionnés aux 1^o à 3^o du IV, prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion, peuvent être justifiés notamment par : 1^o Les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; 2^o Les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; 3^o Les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau ». Enfin, aux termes de l'article L. 212-16 du code de l'environnement : « Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L. 212-1 n'est admis qu'à la condition : 1^o Que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en oeuvre pour un coût non disproportionné ; 2^o Que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ; 3^o Que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau. (...) ».

43. Les associations requérantes font valoir que les objectifs de prévention de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface et souterraines et de protection, d'amélioration et de restauration de ces masses d'eau, fixés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ne sont pas respectés, la part des masses d'eau de bon état chimique ayant diminué entre 2009 et 2015, la part des masses d'eau de bon état chimique ayant stagné sur la même période. Toutefois, ainsi que le fait valoir le ministère de l'agriculture, de la pêche, des territoires ruraux et de la forêt, il ne ressort pas du document de travail de la Commission européenne relatif aux plans de gestion de district hydrographique en France que l'Etat ne respecterait pas les dérogations permettant le report des délais fixés, conformément aux dispositions du V de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. De plus, le document de travail de la Commission européenne relatif aux plans de gestion de district hydrographique en France, daté du 23 octobre 2000, prévoit que l'Etat a mis en oeuvre la reconnaissance des dérogations « objectifs moins stricts » prévues à l'article L. 212-16 du code de l'environnement en justifiant le recours à ces dérogations par le coût disproportionné qui résulterait du respect des objectifs initiaux. Dans ces conditions, et alors que les associations requérantes ne font pas valoir que ces dérogations ne seraient pas suffisamment motivées ni qu'elles ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article L. 212-16 du code de l'environnement, il ne peut être regardé comme établi.

44. En second lieu, d'une part, mais de l'autre, le 11^e du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009/128/CE communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable : « Les États membres font en sorte que des mesures appropriées soient adoptées pour protéger le milieu aquatique et l'habitat en eau. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la directive 2000/60/CE et du règlement (CE) n°1107/2009 et sont compatibles avec celles-ci ».

45. D'autre part, la loi n° 2016-1024 du 31 juillet 2016 relative à la pêche maritime transposant cette directive : « I.- Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : (...) L. 211-1 du code de l'environnement ; ».

46. Les associations requérantes font valoir qu'en 2017, selon les derniers chiffres clés du ministère de la transition écologique, près de 80% des 2 340 points de mesure des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines étaient concernés par la présence d'au moins un pesticide et que selon le site du gouvernement intitulé « Rapport de l'environnement en France » en 2017, 29 des 55 bassins versants montraient plus de 80% de points de mesure avec des échantillons de niveau de risque écotoxique inacceptable (supérieur à 1). Elles soutiennent que cette pollution des masses d'eau par les pesticides témoigne nécessairement de l'insuffisance des mesures de prévention et de l'absence de dispositions précitées de l'article 11 de la directive 2000/60/CE et de l'article 4 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, la carence fautive de l'Etat est déniée de se seul constat. En outre, si les associations soutiennent que cette pollution témoigne également que la procédure de mise sur le marché des pesticides ne garantit pas une évaluation correcte des risques pour la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, le ministre de l'Agriculture évalue à bon droit les risques des produits phytopharmaceutiques autorisés de mise sur le marché conduite par l'ANSES. Il ne peut être dit que ces produits entrent en contact avec les eaux de surface et souterraines dans les conditions d'utilisation qui peuvent conduire à une contamination des eaux souterraines. Les données disponibles ne permettent pas d'exclure la contamination des eaux souterraines comme c'est le cas dans le cas du produit SIMULE en octobre 2021. Il en résulte que la faute tirée de la violation des dispositions de l'article 11 de la directive 2000/60/CE et de l'article 4 du code rural et de la pêche maritime est suffisamment établie dans le cadre de la présente instance.

47. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a manquement de l'Etat français aux obligations relatives aux eaux souterraines et de surface contre les incidences des pesticides et d'amélioration de l'environnement résultant des directives 2000/60/CE et 2009/128/CE du 23 octobre 2000 et 2009/128/CE du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil, ne peut être retenu.

Sur le lien de causalité :

48. Une faute commise par l'administration est, en principe, susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

49. Les carences de l'Etat dans l'évaluation phytopharmaceutiques dans la procédure d'autorisations, même temporaires, délivrées à tort ou sans être assorties des prescriptions ou restrictions des produits qui auraient été nécessaires. Dès lors, même si elles ne sont pas, par elles-mêmes, à l'origine du préjudice écologique phytopharmaceutiques, qui a une origine multifactorielle, ces carences ont nécessairement eu pour effet de contribuer à son aggravation. Par suite, de tels manquements, qui sont en lien de causalité suffisamment direct avec cette dernière, sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat

Sur la réparation du préjudice écologique et les mesures à prescrire :

50. Aux termes de l'article 1249 du code de procédure civile, la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à .» L'Etat, aux termes de l'article 1248 du même code : « Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. ».

51. D'une si les associations appelantes demandent, sur le fondement de l'article 1249 du code civil, la réparation du préjudice écologique résultant de la faute tirée des carences de l'Etat dans l'évaluation des risques dans la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, elles ne détaillent pas les mesures à prendre pour opérer cette réparation en nature, ni même ne chiffrent le montant des dommages et intérêts affectés à cette réparation en cas d'impossibilité de droit ou de fait. Ces conclusions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

52. D'autre part, il y a lieu, sur le fondement de l'article 1252 du code civil, de prescrire à l'Etat, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques à la lumière du dernier état des connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne les espèces non-ciblées, conforme aux exigences du règlement européen du 21 octobre 2009, et de procéder, le cas échéant, au réexamen des autorisations de mises sur le marché déjà délivrées et pour lesquelles la méthodologie de mise sur le marché a été conforme à ces exigences, et ce dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la mise à disposition du présent arrêt. A cette fin, il est demandé à la Cour un calendrier prévisionnel de réexamen des autorisations de mises sur le marché concernées élaboré dans les six mois suivants la mise à disposition de cet arrêt.

Sur la réparation du préjudice moral :

53. Les associations requérantes peuvent prétendre à la réparation du préjudice moral résultant pour elles de la carence de l'Etat dans l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la procédure d'autorisation.

marché, telle que décrite au point à 34 du présent arrêt, sous réserve de démontrer le caractère personnel d'un tel préjudice.

54. Les associations requérantes font valoir que cette carence aux intérêts environnementaux qu'elles défendent est démontré par les actions des effets des pesticides sur ont conduit l'environnement, telles que, de pétitions, de campagnes d'information ou de sensibilisation auprès du public. Le caractère personnel de leur préjudice doit être en l'espèce comme établi. Il y a lieu en conséquence de condamner aux associations Notre Affaire à Tous, Pollinis, Biodiversité sous nos pieds, LANPER-TOS et l'ASPAS la somme d'une somme d'un euro chacune, au titre de la réparation de leur préjudice moral.

Sur les frais liés au litige :

55. Il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de condamner la partie perdante à titre principal dans la présente instance, d'une somme globale de 1500 euros à verser aux associations Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds et ASPAS et, d'autre part, la somme globale de 1 500 euros à verser aux associations Pollinis et ANPER-TOS, sur le fondement de l'article 761 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du syndicat professionnel Phyteis sont admises.

Article 2 : Le jugement n° 2200534 du 29 juin 2023 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il enjoint à la Première ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer les préjudices du rhytidin en rétablissant la cohérence des mesures phytosanitaires avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et en prenant toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques avant le 30 juin 2024 et en tant qu'il condamne l'Etat à verser aux associations Notre Affaire à Tous, Pollinis, Biodiversité sous nos pieds, LANPER-TOS et à l'Association pour la protection du patrimoine naturel (ASPAS) la somme d'un euro chacune en réparation de leur préjudice moral.

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de mettre en œuvre une évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques à la lumière du dernier état des connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne les espèces non-ciblées, conforme aux exigences du règlement européen du 21 octobre 2009 et de procéder, le cas échéant, au réexamen des autorisations de mises sur le marché déjà délivrées et pour lesquelles il n'a pas été constaté conforme à ces exigences, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la mise à disposition du présent arrêt. Il communiquera à la Cour le calendrier prévisionnel de réexamen des autorisations de mises sur le marché conformément à ces exigences.

Article 4 : L ' É t a t v e r s e r a a u x a s s o c i a t i o n s N o t r e A f f a i r e à T o u s , A n p e r - T o s e t A s p a s l a s o m m e d ' u n e u r o c h a c u n a n n é e p e r p e r s o n n e m e m b r e d e l ' a s s o c i a t i o n .

Article 5 : L ' É t a t v e r s e r a a u x a s s o c i a t i o n s N o t r e A f f a i r e à T o u s , B i o d i v e r s i t é s o u s n o s p i e d s e t A s p a s e t , d ' a u t r e p a r t , l a s o m m e d e 1 5 0 0 e u r o s a u x a s s o c i a t i o n s P o l l i n i s e t A n p e r - T o s s u r l e f o n d e m e n t d u d e r o i t d e l ' a d m i n i s t r a t i o n .

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux associations Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds, l ' A s s o c i a t i o n p o u r s a u v a g e s e t d u p a r c o i n é n a t u r e l d e s a n p e r - t o s (ASPAS), Pollinis, l ' A s s o c i a t i o n n a t i o n a l e p o u r - l a p r o t e c t i o n d e l ' a g r i c u l t u r e O m b r e - S a u m o n (ANPER-TOS), au syndicat Phyteis et à la m i n i s t r e d e l ' a g r i c u l t u r e e t d e l a s o u v e r a i n e t é a l i m e n t a i r e .

Copie pour information en sera adressée à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à l ' A g e n c e n a t i o n a l e d e s é c u r i t é d e l ' e n v i r o n n e m e n t e t d u t r a v a i l .

Délibéré après l'audience du 6 juin 2025, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,
Mme Julliard, présidente assesseure,
Mme Palis De Koninck, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 septembre 2025.

La rapporteure,
M. JULLIARD

Le président,
Ph. DELAGE

Le greffier,
E. MOULIN

La République mande et ordonne à la m i n i s t r e d e l ' a g r i c u l t u r e e t d e l a s o u v e r a i n e t é a l i m e n t a i r e e n c e q u i l a c o n c e r n e o u à t o u s c o m m i s s a i r e s d e j u s t i c e à c e r e q u i s e n c e q u i c o n c e r n e l e s v o i e s d e d r o i t c o m m u n c o n t r e l e s p a r t i e s p r i v é e s ,